



Police Municipale
Tél : 05.62.48.82.50

ARRÊTÉ

Le Maire de Plaisance du Touch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L.2212-2 et L.2212-5

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7 . L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L122-11 à 15

VU le Code Pénal et notamment son article R.6 10-5

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch au vu de précédent faits.

Considérant des lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch doit s'identifier auprès de la Mairie et de la Police Municipale, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Police Municipale un extrait K-BIS de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarche,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- Une pièce d'identité des agents exerçant,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs de la commune visés,
- La durée de leur intervention.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 7 :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
 - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à Plaisance du Touch, le 23 Novembre 2021

**Pour le Maire et par délégation
Le 2^{ème} adjoint**



Joseph PELLEGRINO